

Procédure disciplinaire de la FFF : l'épuisement des recours internes, préalable incontournable à la saisine du juge

Par un jugement du 23 avril 2026 (n° 2505834), le tribunal administratif de Paris rappelle une exigence procédurale centrale en contentieux sportif : l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant toute saisine du juge lorsque les règlements fédéraux le prévoient.

L'affaire concernait un licencié de la Fédération française de football (FFF) sanctionné pour avoir transmis un faux diplôme dans le cadre d'un recrutement. En première instance, le licencié s'était vu infliger huit ans de suspension. La Commission supérieure d'appel de la FFF avait porté la suspension à dix ans. Le requérant contestait l'ensemble de la procédure, en visant tant la décision de première instance que celle rendue en appel.

La question de droit

Au-delà du fond disciplinaire, le litige posait une question classique mais déterminante : quelles sont les conséquences procédurales de l'existence d'un recours préalable obligatoire en matière disciplinaire sportive ?

Autrement dit, un requérant peut-il contester devant le juge administratif la décision de première instance ou invoquer les irrégularités qui l'affectent, alors même que

les règlements fédéraux prévoient l'épuisement des voies de recours internes avant toute saisine du juge et que, de ce fait, une décision d'appel interne est intervenue ?

La décision du tribunal

Le tribunal rappelle que les règlements de la FFF imposent l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

Ce mécanisme de recours préalable obligatoire produit un effet majeur puisque, de manière classique, la décision rendue par l'organe d'appel et la procédure suivie devant lui se substituent entièrement à la décision et à la procédure de première instance.

Dès lors, la décision initiale « n'a plus d'existence juridique » et ne peut plus être contestée. Les conclusions dirigées contre elle sont donc irrecevables, de même que les moyens tirés des vices

propres de la procédure de première instance.

La décision d'appel devient donc l'unique objet du litige contentieux. Le juge en tire toutes les conséquences : seule la décision d'appel peut être utilement attaquée, et uniquement en raison de ses propres vices.

Portée de la décision

Le jugement du tribunal administratif de Paris illustre la rigueur du cadre procédural applicable aux litiges disciplinaires impliquant la FFF.

Il rappelle, d'une part, que l'épuisement des voies de recours internes constitue une condition de recevabilité du recours contentieux. À défaut, le justiciable s'expose à une irrecevabilité pure et simple (voir en ce sens CE, 26 juil. 2011, n° 341199).

Il souligne, d'autre part, que ce mécanisme emporte des effets substantiels sur l'office du juge : celui-ci ne contrôle que la décision finale, à l'exclusion de toute critique au-



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

tonome de la décision initiale.

En pratique, les praticiens et les licenciés doivent se montrer particulièrement vigilants dans la structuration des recours, en particulier dans le contentieux disciplinaire de la FFF : d'une part il convient de saisir la Commission supérieure d'appel ou la Commission d'appel de ligue ou de district avant d'envisager de saisir le juge ; d'autre part la procédure et la décision de première instance ne pourront plus être critiquées à cette occasion.